

### **Fiche 3 : La journée de carence**

#### Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

#### **1. Le principe de la journée de carence :**

La loi de finances pour 2018 précise que les agents publics (civils et militaires) en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour d'arrêt de travail.

Aucune rémunération n'est donc versée au titre du premier jour de maladie, dénommé « jour de carence ».

Les agents publics relevant de l'autorité de la Direction des Services Départementale de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis concernés sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La retenue pour carence concerne exclusivement le premier jour du congé ordinaire de maladie. Elle est appliquée pour chaque congé de maladie en dehors des cas d'exclusions mentionnés ci-dessous :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un 1<sup>er</sup> congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD) : Maladie grave et/ou chronique ouvrant droit à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Exemples : diabète, cancer, mucoviscidose, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)... Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1<sup>er</sup> arrêt de travail lié à cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date. Si vous souffrez d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le 1<sup>er</sup> congé de maladie engendré par chacune des ALD ;
- congé de maladie ordinaire accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité ;
- en cas de prolongation du congé maladie, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures et à condition que le médecin prescripteur ait coché la case « prolongation » sur l'arrêt de travail ;
- congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique ;
- 1<sup>er</sup> congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente.

## **2. La retenue sur traitement :**

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent public au titre de ce jour notamment :

- la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- la nouvelle bonification indiciaire, le cas échéant ;
- les indemnités liées à l'exercice des fonctions.

En revanche sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes :

- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait ;
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Pour les agents à temps partiel : l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique d'État.

## **3. Le montant de la retenue :**

La retenue est de 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération appréciée à la date du jour de carence. Un agent à demi-traitement verra sa retenue calculée sur la base de son demi-traitement.

Lorsqu'un agent est placé rétroactivement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou en congé grave maladie (CGM), en accident de service ou en maladie professionnelle, la retenue pour carence effectuée donne lieu dans tous les cas à remboursement.